

Élingage

Mémento de l'élingeur



1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires	7
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	13
4	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations..	15
5	Les droits, obligations et responsabilités	16
6	Les risques liés à l'utilisation des élingues	18
7	Les risques et sanctions liés à la prise de substances	20
8	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle..	24
9	Que faire en cas d'accident ?	28
10	Description, caractéristiques et équipements.....	30
11	Les indications et documents	43
12	Positionnement	49
13	Les règles d'utilisation des accessoires de levage	54
14	Les vérifications.....	71
15	Les Équipements de Protection Individuelle.....	76
16	La signalisation.....	78
17	Les gestes de commandement des appareils de levage..	82
18	Quiz	84

Préambule

■ Pourquoi une recommandation sur l'utilisation des accessoires de levage ?

Les Accidents du Travail provoqués lors de l'utilisation des accessoires de levage proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des élingues.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défaillants ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas ».
- Du non-respect des règles et procédures.

Cette formation a pour objectifs la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que l'amélioration des compétences des utilisateurs de ponts roulants.

■ Pour qui ?

La formation à l'utilisation des accessoires de levage est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes utilisant les élingues, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

■ Comment ?

Par une connaissance des exigences concernant l'utilisation des accessoires de levage et l'élingage. Différentes recommandations spécifiques sont concernées (R 316, R 362, R 364, R 404, R 405, R 441) et celles des engins de levage (R 377, R 390, R 383, R 389, R 372, R 318, R 423 et R 8/2008).

1 Statistiques des Accidents du Travail

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.

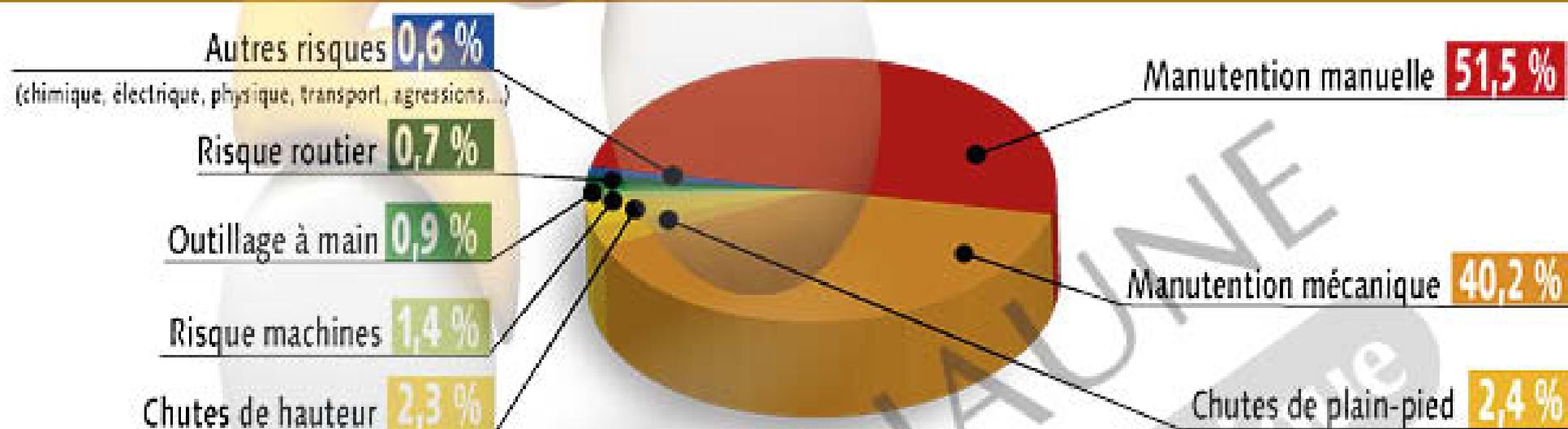


Source : CNAMTS 2017.

Accidents du Travail liés aux appareils de levage

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

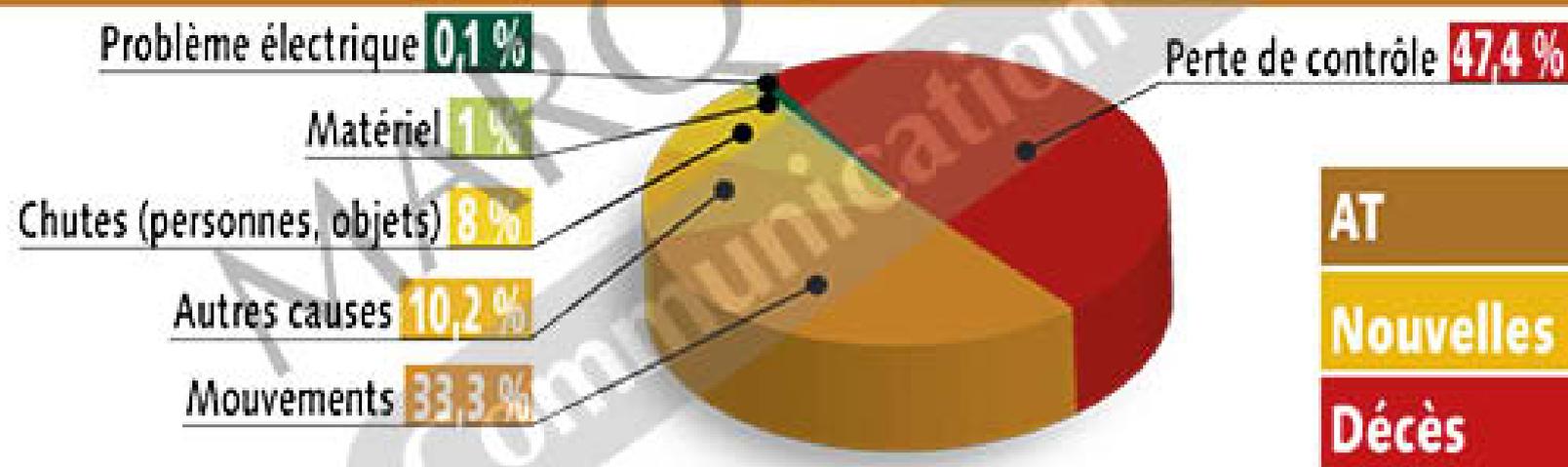
RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



* avec au moins 4 jours d'arrêt

Source : INRS 2017.

APPAREILS DE LEVAGE (2016)

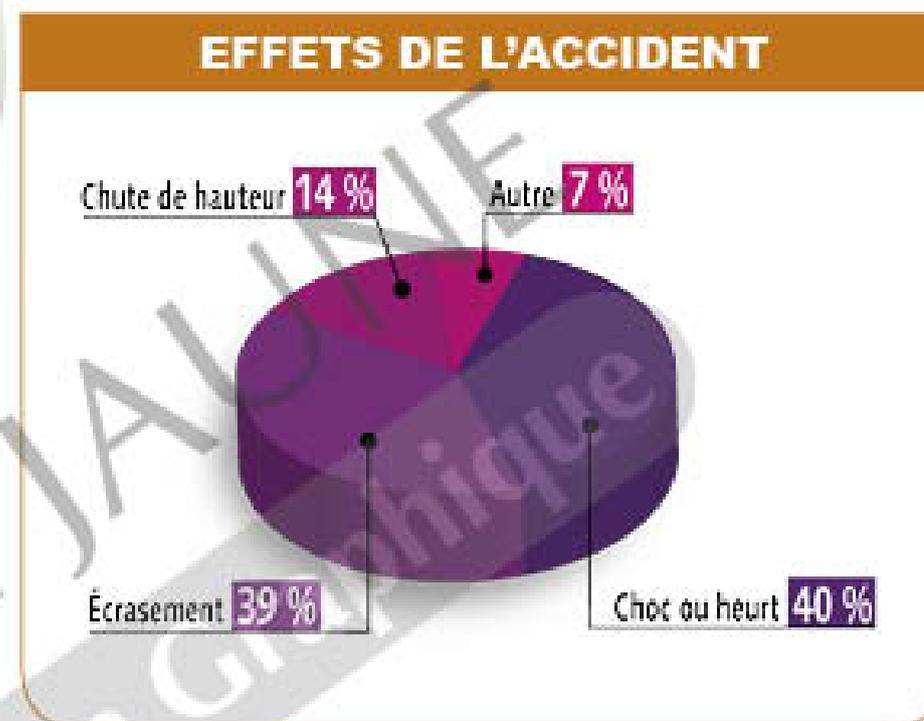
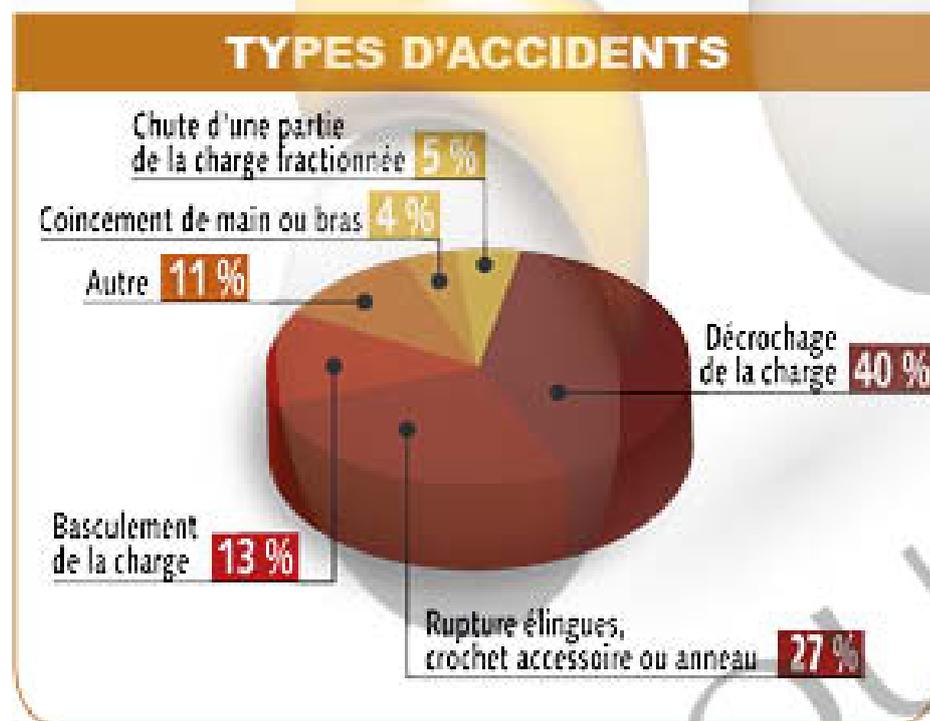


AT	21 182
Nouvelles IP	1 150
Décès	12

Source : INRS 2017.

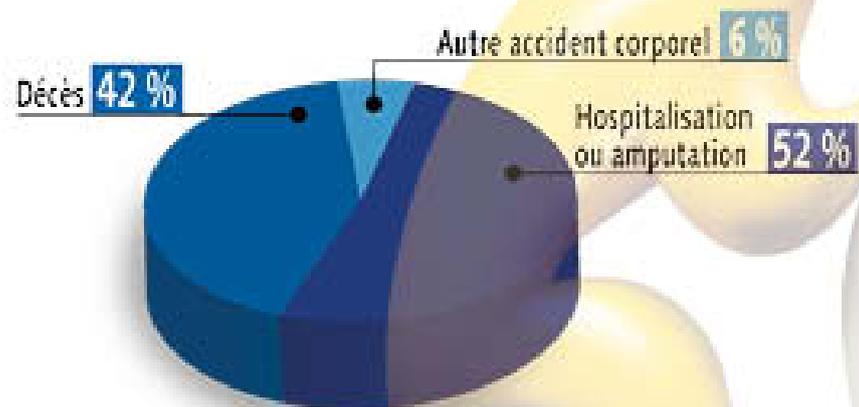
Les Accidents du Travail ayant mis en cause des accessoires de levage en 2014

Les graphiques suivants présentent les Accidents du Travail (AT) ayant mis en cause des accessoires de levage. Les principales causes d'accidents dus à des accessoires de levage sont : le basculement ou le décrochage de la charge, la rupture de l'élingue, la chute d'une partie de la charge et les mauvaises postures d'élingage (coincement de membres supérieurs).

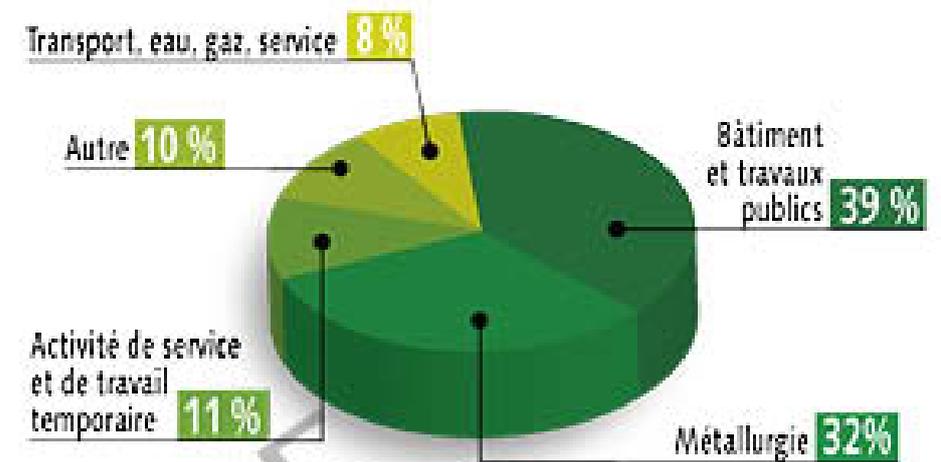


Sources : CNAMTS et INRS 2014

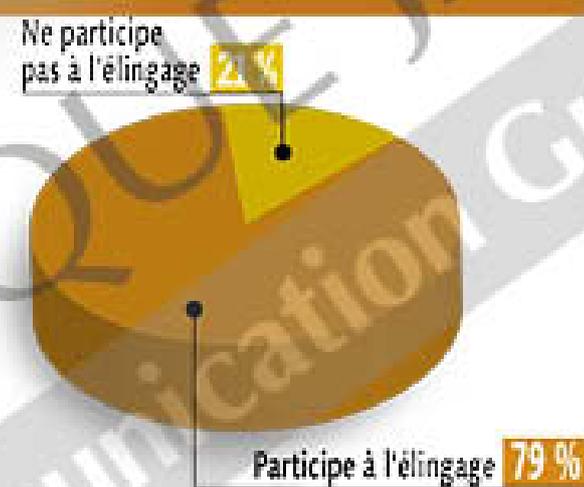
GRAVITÉ DES ACCIDENTS



ACCIDENTS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LE SALARIÉ LORS DE L'ACCIDENT



2 Dispositions réglementaires

Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

- **Article 3** : Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

- **Article 7** : On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier :

- Qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.
- Que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

- **Article 8** : On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

À défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est d'un quart d'heure.

- **Article 18** : En application de l'article R4323-28 du code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

- a • L'examen d'adéquation prévu à l'article 7.
- b • L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après.
- c • L'épreuve statique prévue à l'article 8.

- **Article 24** : Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé aux articles L4111-1 à L4111-3 du code du travail, doivent, conformément aux articles R4323-23 à R4323-27, R4535-7 et R4721-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4323-55** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.



Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges

- Article R4323-42 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité.

Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.

- Article R4323-47 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Les accessoires de levage sont choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.

Tout assemblage d'accessoires de levage permanent est clairement marqué pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques.

- Article R4323-48 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage sont aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

- Article R4323-49 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés.

Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.

Obligations du chef d'établissement

- **Article L4121-1** *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- **Article R4321-4** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

- **Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.